

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 10 octobre 2012

**CODEP – MRS – 2012 – 054503**

**GCS de Cancérologie du Grand Montpellier**  
**25 rue de Clémentville**  
**34070 MONTPELLIER**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection de vos activités de curiethérapie

Inspection n°: INSNP-MRS-2012-0130

Installation répertoriée sous le numéro : 34/172/0092/K/01/2011 (référence à rappeler dans toute correspondance)

Réf. : Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, une inspection de vos activités de curiethérapie dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs, des patients et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2012 avait notamment pour objectif d'évaluer la prise en compte des remarques faites lors de la précédente inspection, réalisée le 16 septembre 2011.

Les inspecteurs ont noté que les traitements de curiethérapie de prostate par implantation de grains d'iode, seul type de traitement de curiethérapie effectué dans votre établissement, étaient réalisés

dans des conditions de radioprotection globalement satisfaisantes. Il convient néanmoins de revoir le zonage radiologique des installations et l'affichage associé.

Les insuffisances constatées par les inspecteurs ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes :

#### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

##### *Zonage radiologique*

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones (contrôlée et surveillée) mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail. Les inspecteurs ont constaté que le zonage du local d'entreposage des sources ne reposait sur aucune étude.

- A1. Je vous demande de réaliser l'étude de zonage du local d'entreposage des sources. Vous me transmettez une copie de cette étude et vous me préciserez les dispositions prises en terme de signalisation des différentes zones, conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail.**

Les chambres protégées dont dispose le service, ne sont plus utilisées pour les traitements de curiethérapie. Ces pièces ne constituent plus des zones réglementées. Cependant, les inspecteurs ont constaté que la signalisation de zones contrôlées était toujours en place ainsi que sur l'issue de secours située au niveau du couloir d'accès à ces chambres. Par ailleurs, au bloc opératoire, l'affichage sur les portes d'accès aux salles 6 et 7, où sont réalisées les implantations des grains d'iode 125, est composé d'un panneau mentionnant la présence d'une zone surveillée et d'un panneau mentionnant une zone contrôlée, ces deux panneaux étant en place en permanence. L'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que, lorsque tout risque d'exposition interne et externe est écarté, la suppression temporaire d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée (après la réalisation de contrôles technique d'ambiance).

- A2. Je vous demande de revoir l'affichage du zonage radiologique des chambres protégées et des salles de bloc utilisées pour l'implantation des grains d'iode 125.**

##### *Source de plus de dix ans*

L'article R.1333-52 du code du travail prévoit qu'une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture, et qu'elle doit être reprise par le fournisseur. Vous disposez d'une source de strontium 90 de 1984 qui n'est plus utilisée. Vous avez engagé des démarches auprès du distributeur de cette source et de l'ANDRA en vue de faire reprendre cette source périmée.

- A3. Je vous demande de mener à terme les démarches entreprises afin de procéder à la reprise ou à l'élimination de la source de plus de dix ans que vous possédez et n'utilisez plus. Vous me préciserez les nouvelles actions engagées à cette fin.**

#### **B. COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

##### *Abrogation de l'autorisation de curiethérapie de la clinique Saint-Roch*

Les activités de curiethérapie étaient initialement réalisées sur 2 établissements, le GCS du Grand Montpellier et la clinique Saint-Roch. En 2010, un regroupement de ces deux autorisations a été réalisé. Si l'autorisation référencée CODEP-MRS-2010-020905, délivrée au GCS, mentionne qu'elle abroge et

remplace l'autorisation DGSNR/SD9/N°0160/2006 du 22 mars 2006 délivrée à M.xxxx, aucune confirmation de la reprise effective de toutes les sources détenues par la clinique Saint-Roch n'a été transmise à l'ASN.

- B1. Je vous demande de me confirmer que toutes les sources d'iode 125 détenues par la clinique Saint-Roch ont bien été reprises.**

Reprise des sources de césium 137 et du Curietron

Vous avez fait reprendre les sept sources de césium 137 détenues le 12 septembre 2012, mais les attestations de reprise de ces sources ne vous étaient pas encore parvenues le jour de l'inspection. L'enlèvement du Curietron est quant à lui prévu fin octobre 2012.

- B2. Je vous demande de me transmettre une copie des attestations de reprise des sources et du Curietron dès qu'elles seront en votre possession.**

**C. OBSERVATIONS**

Analyse de poste

Votre analyse de poste mentionne que l'urologue devrait être classé en catégorie B. Vous avez indiqué qu'ils sont deux à réaliser l'implantation des grains d'iode 125, la dose individuelle reçue sur l'année étant alors inférieure à 1 mSv par an, les urologues sont non classés. Par ailleurs, votre analyse conclut sur la mise en place du suivi par dosimétrie active du radiothérapeute. Ce dernier a précisé qu'il ne portait plus de dosimétrie active compte tenu du fait qu'il n'intervenait pas en zone contrôlée.

- C1. Il conviendra de mettre à jour votre étude de poste et ses conclusions, en prenant en compte les remarques ci-dessus.**

Source non utilisée de strontium 90

Un contrôle technique externe de radioprotection a été effectué le 25/04/2012, complété le 22/08/2012. Ce contrôle ne mentionne pas la présence de la source de strontium, même si cette dernière n'est plus utilisée.

- C2. Il conviendra de mentionner la présence de la source de strontium lors du contrôle technique externe de radioprotection, en particulier si des contrôles d'ambiance sont réalisés sur le coffre dans lequel elle est entreposée.**

Fiche d'aptitude

L'article R. 4451-82 du code du travail prévoit que la fiche médicale d'aptitude établie par le médecin du travail atteste que le travailleur ne présente pas de contre-indication médicale à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants. Les fiches médicales d'aptitudes présentées pour des travailleurs classés exposés aux rayonnements ionisants ne mentionnent pas cette absence de contre-indication.

- C3. Il conviendra de mentionner, dans la fiche médicale d'aptitude d'un travailleur, qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à la réalisation de travaux l'exposant à des rayonnements ionisants le cas échéant.**

၈၀၃

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation**  
**L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

**Michel HARMAND**